

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *



CINQUIÈME COMMISSION
70ème séance
tenue le
mercredi 5 décembre 1979
à 10 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 70ème SEANCE

Président : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/34/SR.70
10 juin 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (A/34/30) (suite)

1. M. OKEYO (Kenya) rappelle que le Président du Comité consultatif a déclaré à une séance récente que l'Assemblée ne sera peut-être pas en mesure de passer en revue les conditions d'emploi et la rémunération du Président et du Vice-Président de la CFPI parce que l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis, qui a probablement augmenté de 10 p. 100 à la fin de novembre, ne sera sans doute pas connu avant la fin de la session; en effet l'indice des prix d'un mois quelconque n'est généralement connu qu'un mois plus tard. A cause d'un détail technique, le niveau de vie des deux membres à plein temps de la Commission sera donc sérieusement réduit car on estime à 13 p. 100 le taux annuel d'inflation à New York en 1979. Le Secrétariat devait être prié de rédiger un bref document à l'intention du Comité consultatif afin que l'Assemblée puisse examiner la question de la rémunération des deux membres de la Commission avant la fin de la session. Il faudrait également que le Secrétariat propose dans ce document un système visant à ajuster automatiquement la rémunération de ces deux membres de la Commission en fonction de la hausse du coût de la vie afin qu'ils jouissent du même traitement que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite) :

- a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite) (A/34/9 et Add.1)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

2. M. MAJOLI (Italie) relève que certaines délégations semblent hésiter à appuyer la proposition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel tendant à modifier les dispositions des statuts de la Caisse pour ramener de 2 à 1 p. 100 la réduction de la pension de retraite anticipée, dans le cas des fonctionnaires qui comptent 30 ans d'affiliation ou plus, afin de faciliter la retraite anticipée (A/34/9, annexe VI). Les délégations qui ont appuyé les recommandations du Comité consultatif tendant à ne pas approuver les modifications proposées (A/34/721, par. 43) pensent sans doute aux incidences actuarielles de cette mesure. Toutefois, les raisons avancées par le Comité mixte en faveur de ce changement (A/34/9, par. 34 à 38) semblent convaincantes. Les délégations doivent aussi considérer que, s'il faut éviter d'obérer la Caisse, sur le plan de la politique du personnel il y a certainement avantage à ne pas pénaliser les fonctionnaires qui partent tôt à la retraite pour laisser la place à de jeunes postulants.

3. M. KEMAL (Pakistan) fait observer que la formule de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) utilisée pour calculer le traitement soumis à retenue pour pension a été remplacée à la session précédente de l'Assemblée générale par un nouveau système prévoyant le calcul de la pension en monnaie locale de façon à protéger les prestataires des fluctuations de la monnaie locale par rapport au dollar. Selon ce système, la pension statutaire est calculée sur la base du

/...

(M. Kemal, Pakistan)

traitement moyen final multiplié par le nombre d'années d'affiliation et par 2 p. 100. Ce montant en dollars est ensuite ajusté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis, un dispositif permettant d'établir une pension minimum garantie en monnaie locale, ajustable en fonction des variations de l'indice local des prix à la consommation, de sorte que les pensions servies sont entièrement protégées contre l'inflation et les fluctuations monétaires.

4. Or, on affirme que les dispositions en vigueur ne résolvent pas tous les problèmes qu'entraînent les fluctuations monétaires; il s'agit donc de savoir si ces dispositions peuvent être étendues sans compromettre le caractère universel du régime des pensions. La Commission ne dispose malheureusement pas d'une analyse des pensions versées en application des dispositions en vigueur indiquant en particulier dans quelle mesure les ajustements opérés compte tenu d'un taux de change moyen laissent encore à désirer.

5. Dans l'état actuel des choses, le traitement soumis à retenue pour pension, qui est par définition le traitement brut ajusté en fonction des variations de la MPIP, est comparable à la rémunération correspondante dans l'administration la mieux rémunérée, c'est-à-dire celle des Etats-Unis, et il serait raisonnable de fournir des preuves à l'appui lorsqu'on affirme qu'une pension calculée sur la base de ce traitement soumis à retenue est insuffisante pour les personnes qui se retirent dans un pays quelconque. Il n'est que naturel que la valeur réelle ou le pouvoir d'achat de la pension universelle diffère d'un pays à l'autre, mais ces différences ne justifient pas que le montant de la pension varie en fonction du pays choisi pour la retraite. Les fonctionnaires qui partent à la retraite pensent choisir le lieu où ils entendent se retirer, de sorte que, si les prestations varient en fonction du lieu de la retraite, la Caisse risque de pâtir du fait que certains retraités choisissent des pays où l'indice des ajustements de poste est démesurément élevé; d'autre part, les personnes qui se retirent dans les pays où le coût de la vie est bas se sentiraient lésées, surtout si elles savent que certains des fonctionnaires qui se sont retirés dans des régions où le coût de la vie est élevé n'y résident pas pendant toute l'année.

6. La Commission de la fonction publique internationale a envisagé deux méthodes pour établir un régime des pensions approprié à long terme. La première consisterait en fait à réviser totalement le système, en remplaçant le cadre universel par un système sélectif selon lequel les pensions varieraient en fonction du classement du lieu de la retraite aux fins de l'indemnité de poste. La deuxième méthode consisterait à conserver le caractère universel du régime actuel en multipliant toutefois les formules utilisées pour calculer la pension en monnaie locale, qui sont appliquées sous une forme ou une autre depuis 1975, afin de garantir une pension de base minimum en monnaie locale.

7. Selon la première méthode, le traitement soumis à retenue pour pension varierait aux fins du calcul de la cotisation en fonction du lieu d'affectation du fonctionnaire et aux fins du calcul de la pension en fonction de l'indemnité de poste applicable dans le lieu choisi pour la retraite. Cette conception semble équitable dans la mesure où le fonctionnaire verserait ainsi une cotisation correspondant à sa rémunération et recevrait une pension correspondant au niveau de

/...

(M. Kemal, Pakistan)

vie dans le lieu où il prend sa retraite. Toutefois, plusieurs questions se posent : il s'agit de savoir par exemple si toute la rémunération doit ouvrir droit à pension. Dans de nombreux Etats Membres, tous les éléments de la rémunération différentielle ne sont pas pris en considération pour calculer la pension et, dans le système des Nations Unies, nombre de ces prestations différentielles - par exemple l'indemnité de logement - entrent dans le système des indemnités de poste. Là encore, les pensions sont calculées sur la base des traitements et non sur la base des indemnités versées dans les divers lieux d'affectation. En second lieu, il est difficile de vérifier si un retraité qui a établi sa résidence dans un pays donné y vit effectivement et subit le coût de la vie de ce pays tout au long de l'année. En troisième lieu, l'application du principe Noblemaire au régime des pensions est discutable; en d'autres termes on peut se demander si la pension d'un fonctionnaire qui se retire en Suisse doit vraiment être majorée de 60 p. 100 pour qu'après son départ à la retraite il ait un niveau de vie comparable à celui d'un retraité résidant à New York.

8. Il y a lieu de se demander par ailleurs si le système des indemnités de poste garantit vraiment des niveaux de vie équivalents ou s'il perpétue des différences entre ces niveaux de vie en compensant la chute du dollar dont la valeur était excessive. Le taux élevé du dollar dans les années 50, par exemple, a permis aux fonctionnaires en poste à Genève de bénéficier d'un niveau de vie supérieur à celui du fonctionnaire de New York et il est légitime de se demander si les fonctionnaires des Nations Unies devraient être à l'abri de la nécessité de s'adapter aux nouvelles réalités économiques comme tant d'autres ont dû le faire. En tout état de cause, il est contestable que les critères employés pour mesurer le coût de la vie des fonctionnaires en activité doivent être appliqués aux fonctionnaires retraités; par exemple, les fonctionnaires des classes supérieures à D-1 qui se retirent à Genève reçoivent une pension beaucoup plus élevée que les plus hauts fonctionnaires du Gouvernement fédéral suisse.

9. Rien ne prouve donc qu'une pension calculée sur la base du traitement brut universel ajusté en fonction des fluctuations de la MPIP est insuffisante dans les lieux où l'indemnité de poste est plus élevée qu'à New York, ville de base, en particulier si l'on se souvient que l'indemnité de poste traduit la structure des dépenses et le coût de la vie de fonctionnaires expatriés et non de personnes qui se retirent dans leur pays d'origine. Il semble raisonnable de demander que toute affirmation selon laquelle une pension est insuffisante dans un lieu donné soit corroborée par une comparaison avec les prestations que reçoivent dans ce pays les retraités de l'administration la mieux rémunérée. Même si l'on tient compte du coût de la vie élevé dans certains pays et de la dépréciation du dollar, la pension en termes absolus versée aux fonctionnaires de certaines classes semble être appropriée quel que soit le critère appliqué. La Commission de la fonction publique internationale, en poursuivant l'étude de la question, ne devrait pas prendre en considération les montants absolus des pensions et ne devrait pas chercher à instaurer un régime qui entraînerait une montée en flèche des pensions en reliant les pensions des Nations Unies entre elles sans les comparer aux pensions versées par les administrations nationales les mieux rémunérées.

10. La deuxième méthode envisagée par la Commission de la fonction publique internationale tend à maintenir les aspects universels du régime des pensions tout en

/...

(M. Kemal, Pakistan)

fixant un plancher pour empêcher que les pensions ne tombent en dessous d'un certain pourcentage de la rémunération nette des Nations Unies versée aux fonctionnaires en poste dans le pays de résidence du retraité. Les mesures transitoires proposées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel sont fondées sur une disposition de ce genre. Toutefois, la disposition établissant un plancher a pour base l'indemnité de poste; or il ne convient pas de faire intervenir l'indemnité de poste dans une proposition transitoire car cela pourrait préjuger une solution à long terme.

11. Pour les raisons qu'il a exposées, le représentant du Pakistan entend appuyer la proposition du Comité consultatif fondée sur les dispositions actuelles. Elle permettrait de compléter la garantie concernant la pension minimum en monnaie locale déjà applicable. Le minimum garanti serait plus élevé que la pension effectivement versée dans les pays où la baisse du dollar est plus forte que l'augmentation de la pension dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il était resté plus longtemps actif, et il est fondé sur le traitement soumis à retenue pour pension pour chacune des trois années précédant le 1er janvier 1978. La proposition du Comité consultatif assurerait donc que le traitement soumis à retenue utilisé pour calculer le minimum garanti suivrait dans une certaine mesure les variations de la MPIP. De plus, les mesures transitoires suggérées par le Comité consultatif ne préjugent pas une solution à long terme.

12. M. Kemal se joint à ceux qui ont demandé à la Commission de la fonction publique internationale de trouver une solution à long terme en tenant compte du montant effectif des pensions versées dans les divers pays sans essayer d'établir un lien simple entre les pensions et l'indemnité de poste, ce qui risquerait de compromettre la situation financière de la Caisse des pensions et d'accroître la charge des Etats Membres.

13. La délégation pakistanaise aurait souhaité que les propositions transitoires du Comité consultatif consacrent le principe important selon lequel, pour mettre au point toute mesure visant à dédommager les retraités des effets des fluctuations monétaires et de l'inflation, il faut reconnaître que ces effets peuvent être moins facilement absorbés par les retraités qui reçoivent une pension peu élevée. L'Assemblée générale a reconnu ce principe dans la section VII de sa résolution 31/196. M. Kemal propose que, dans la résolution qu'elle adoptera sur cette question, la Cinquième Commission invite la CFPI et le Comité mixte, dans les efforts qu'ils déploient pour trouver une solution à long terme, à tenir compte de ce principe pour élaborer toute proposition tendant à réviser le traitement soumis à retenue pour pension; non seulement cette mesure assurerait une véritable équité mais elle faciliterait l'adoption de propositions qui risqueraient sinon de s'avérer trop coûteuses.

14. M. OKEYO (Kenya) dit qu'il convient d'adopter une méthode universelle plutôt qu'une méthode sélective pour aborder le problème du traitement soumis à retenue pour pension, qui affecte la vie des fonctionnaires internationaux dans les pays développés comme dans les pays en développement. A la session précédente, la délégation kenyenne a rejeté tout arrangement spécial en faveur des fonctionnaires qui se retirent dans les régions dites "à coût de la vie élevé" car les problèmes

/...

(M. Okeyo, Kenya)

de l'inflation et des fluctuations monétaires ne sont pas limités à ces régions; les retraités de pays en développement devraient également bénéficier d'un traitement équitable quelle que soit la nouvelle formule adoptée pour calculer le traitement soumis à retenue pour pension.

15. En tant que membre du Comité mixte, la délégation kenyenne était opposée à toute proposition visant à inclure l'indemnité de poste dans le calcul de la rémunération soumise à retenue pour pension. L'indemnité de poste est analogue à l'indemnité versée par les services diplomatiques nationaux aux fonctionnaires en poste à l'étranger et cette indemnité n'est incluse dans la rémunération soumise à retenue pour pension dans aucun pays.

16. La délégation kenyenne ne sera pas opposée à l'adoption de toute mesure visant à remédier à une véritable situation d'urgence mais elle ne souscrira pas à des mesures profitant à des personnes qui ne sont pas vraiment dans le besoin au nom de principes qui sont loin d'avoir été universellement acceptés et ne résistent pas à un examen logique. Lorsque l'Assemblée a approuvé une mesure transitoire en 1976 pour compenser les pertes subies par les retraités à la suite de dévaluations monétaires, on a fait une nette distinction entre les retraités qui continuaient à recevoir une pension suffisante après avoir subi une perte et les autres. Malheureusement cette distinction n'a pas été prise en considération dans les mesures transitoires proposées par le Comité mixte et la CFPI. Qui plus est, rien ne garantit que la CFPI présentera à la session suivante des propositions plus valables que les quatre variantes exposées dans son rapport, dont aucune n'est acceptable pour la délégation kenyenne. Si la CFPI ne démontre pas de façon convaincante l'existence des anomalies à corriger, l'Assemblée pourrait bien décider qu'il n'y a pas lieu de prendre une mesure quelconque à ce sujet. Ce qui est encore plus probable c'est qu'aucune proposition ne bénéficiera d'un appui assez large au sein de la CFPI ou du Comité mixte, de sorte que l'Assemblée sera priée de proroger encore les mesures transitoires année après année jusqu'à ce qu'elles deviennent un élément permanent du régime des pensions. Les mesures transitoires proposées par le Comité mixte et la CFPI sont coûteuses à court terme et augmenteraient d'une façon inacceptable le passif de la Caisse à long terme. En conséquence, la délégation kenyenne appuie les mesures proposées par le Comité consultatif, qui n'entraînent aucune modification fondamentale du régime actuel, sont moins coûteuses et ne font pas entrer l'indemnité de poste dans le calcul du traitement soumis à retenue pour pension. M. Okeyo demande instamment à la Cinquième Commission de fonder sa décision sur le projet de résolution présenté à l'annexe II du rapport du Comité consultatif (A/34/721) et de prier la CFPI et le Comité mixte de poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer un système viable et universellement applicable pour calculer le traitement soumis à retenue pour pension.

17. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago) fait observer que les documents concernant le régime des pensions n'exposent pas clairement les problèmes en cause, ce qui entrave inévitablement l'examen de la question.

18. La CFPI propose en fait diverses formules pour calculer le traitement soumis à retenue pour pension afin de remplacer le système actuel de traitement soumis à retenue pour pension universel non discriminatoire, l'objectif principal étant d'augmenter les prestations versées aux retraités résidant dans des pays où le

(Mme Dorset, Trinité-et-Tobago)

coût de la vie est élevé, c'est-à-dire surtout des pays développés, et de rogner les prestations versées à ceux qui résident dans des pays où le coût de la vie est bas, c'est-à-dire surtout des pays en développement. On soutient que cet ajustement est équitable et nécessaire pour assurer aux retraités une pension comparable quel que soit le pays où ils décident de s'installer. Or, ceux qui professent cette opinion n'ont pas établi de comparaison avec les pensions qui sont versées à des fonctionnaires nationaux en Suisse, par exemple, et qui sont très inférieures aux pensions actuellement servies aux fonctionnaires internationaux. En tout état de cause, tous les retraités n'ont pas la possibilité de se retirer dans n'importe quel pays : les restrictions imposées à l'immigration et les désavantages sociaux traditionnels dans certains pays empêchent et découragent les retraités de s'y installer dans de nombreux cas. En conséquence, il est probable que seul un petit nombre de retraités bénéficieront de l'ajustement proposé et on peut se demander s'il convient de consacrer un montant disproportionné des avoirs de la Caisse au profit d'un petit groupe. Dans la situation actuelle, pour limiter l'érosion du pouvoir d'achat due aux pertes au change enregistrées lorsque les pensions calculées en dollars des Etats-Unis sont converties en francs suisses, les fonctionnaires qui se retirent à Genève bénéficient déjà d'un taux de change qui est supérieur de 40 p. 100 environ au taux pratiqué sur le marché.

19. Pour démontrer qu'il convient d'appliquer un taux différentiel au traitement soumis à retenue pour pension, on fait valoir que dans le système actuel, la pension est beaucoup trop faible par rapport au traitement dans certains pays et beaucoup trop élevée dans d'autres. Les options III et IV proposées par la CFPI (A/34/30, par. 77), qui tendent à fixer un pourcentage uniforme pour maintenir le niveau de vie du retraité quels que soient le coût de la vie local et le taux de change, semblent fondées sur l'hypothèse qu'en termes réels le coût de la vie augmente moins rapidement dans les pays en développement que dans les pays développés. Tel n'est pas nécessairement le cas et il n'est pas exclu que le coût de la vie de nombreux pays en développement augmente plus vite que celui des pays développés. Le problème semble donc exiger une révision de tout le système plutôt qu'un ajustement fragmentaire au profit de quelques retraités qui ne sauraient être réellement considérés comme des cas critiques.

20. Les pays en développement sont victimes d'une situation monétaire mondiale chaotique dont ils ne sont pas responsables. Si, à la suite de cette situation, un fonctionnaire qui se retire dans un pays en développement possède momentanément un pouvoir d'achat plus élevé, il n'y a aucune raison de le pénaliser. L'un des principaux inconvénients des options III et IV tient à ce qu'un fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où le coût de la vie est élevé verserait de fortes cotisations car l'indemnité de poste est importante dans ce lieu, mais, s'il décidait de se retirer dans un pays où le coût de la vie est bas, probablement son pays d'origine, il recevrait une pension calculée sur la base d'un traitement soumis à retenue plus faible du fait que l'indemnité de poste est inférieure dans le pays qu'il aura choisi pour se retirer. Comme il ressort du tableau figurant à l'annexe V du rapport de la CFPI, une pension de 2 500 dollars dans le système actuel passerait à environ 4 000 dollars à Genève mais tomberait à 1 900 dollars environ à Colombo. Il n'est donc pas surprenant que l'idée de redistribuer les ressources de la Caisse ait une connotation quelque peu complexe

/...

(Mme Dorset, Trinité-et-Tobago)

et négative. La CFPI a déclaré qu'il était contraire au principe de la mutualité de soutenir qu'aucun participant ne devait recevoir davantage que ce qu'il avait versé à la Caisse. La mutualité peut avoir plusieurs sens. On peut dire qu'il y a une relation de mutualité entre un cheval et son cavalier, mais cela ne veut pas dire pour autant que le cavalier voudrait prendre la place de sa monture. On ne saurait accepter une solution qui, au nom de la mutualité, est préjudiciable à la majorité des participants originaires des pays en développement.

21. Il faut tenir compte de ce que les pensions sont assujetties à des impôts très élevés dans certains pays, tandis que d'autres pays sont des paradis fiscaux. Il est très regrettable que les fonctionnaires aient avantage à se retirer dans certains pays plutôt que dans d'autres; cette situation risque d'avoir de nombreux effets secondaires peu souhaitables, notamment donner lieu à des manipulations. Il a été suggéré de mettre au point un système permettant à un fonctionnaire de recevoir une pension plus élevée en versant une cotisation plus forte. Il faut faire preuve de circonspection à cet égard car, si un fonctionnaire versait un taux de cotisation plus élevé, les Etats Membres devraient aussi majorer leurs contributions et il n'y a aucune raison pour que les Etats Membres assument cette charge collectivement. La délégation de la Trinité-et-Tobago convient que, si la pension servie par les Nations Unies tombe en dessous du niveau de la pension à laquelle a droit un fonctionnaire national ayant fait une carrière comparable, on pourrait envisager de verser un montant supplémentaire aux fonctionnaires qui ont fait carrière dans une organisation internationale : les retraités des Nations Unies ne doivent pas être défavorisés par rapport à leurs homologues pour s'être expatriés. On peut également envisager de recourir plus largement au Fonds de secours lorsque des retraités sont dans des situations réellement difficiles.

22. En ce qui concerne la retraite anticipée, dans certains pays toute personne a le droit de partir à la retraite à l'âge de 55 ans sans être pénalisée. Si l'on estime, en modifiant les dispositions visant la retraite anticipée, qu'il faut continuer à pénaliser les intéressés, la réduction appliquée devrait être moindre. En conséquence, la délégation de la Trinité-et-Tobago souscrit à la recommandation du Comité mixte tendant à ce qu'une réduction d'un pour cent seulement par année soit appliquée aux pensions de retraite anticipée. Les avantages de la retraite anticipée, pour l'Organisation comme pour l'intéressé, sont évidents.

23. La délégation de la Trinité-et-Tobago pense, comme le Comité consultatif, qu'il serait difficile de revenir sur toute amélioration transitoire des prestations une fois qu'elle aurait été approuvée. Considérant que, dans la résolution 33/120, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'aucune modification du système d'ajustement des pensions ne devait entraîner d'augmentation, ni actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres, la délégation de la Trinité-et-Tobago hésiterait à appuyer toute mesure transitoire adoptée hors du contexte d'une solution globale.

24. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse des pensions (A/C.5/34/30), la délégation de Trinité-et-Tobago demande quel pourcentage des avoirs est placé dans des valeurs à court terme et dans quel pays.

/...

(Mme Dorset, Trinité-et-Tobago)

Au paragraphe 4, qui indique la ventilation en pourcentage des placements par catégorie, une fraction de 6 p. 100 ne figure pas dans l'énumération et Mme Dorset demande ce qu'il en est. Il est indiqué au paragraphe 5 qu'en 1979, 42 p. 100, soit 691 millions de dollars, étaient placés aux Etats-Unis, contre 87 p. 100 en 1970, mais le montant des placements en dollars en 1970 n'est pas précisé. Ce renseignement aurait permis à la Commission de se faire une idée générale de l'évolution des placements de la Caisse. Il est également dit que la Caisse a maintenant des placements dans 34 pays autres que les Etats-Unis, dont 12 pays en développement. Si ces pays en développement sont énumérés, les autres ne le sont pas. Cette information devrait être communiquée pour compléter les renseignements fournis et faciliter les comparaisons.

25. Au paragraphe 13 de son rapport, le Secrétaire général indique clairement que les deux sociétés de placement retenues par la Caisse disposent de moyens bien établis pour surveiller les principaux marchés des valeurs dans le monde, mais il est dit aussi que ces sociétés ne sont pas équipées pour faire les recherches approfondies dont la Caisse a besoin pour diversifier ses placements, surtout dans les pays en développement. La délégation de la Trinité-et-Tobago a du mal à accepter cette affirmation car il est peu de pays en développement dans le monde qui ne soient en rapport avec les milieux bancaires et financiers internationaux d'une façon ou d'une autre. Les banques de commerce font partie d'un réseau international de financement et de communications qui est certainement accessible aux conseillers en matière de placements. Mme Dorset demande si les "principaux marchés des valeurs" et les "principales régions économiques" mentionnés au paragraphe 13 s'excluent mutuellement ou se chevauchent. Ceux qui connaissent la question supposent que les "developing areas" mentionnés dans la dernière phrase de la version anglaise du paragraphe se rapportent à des pays, mais un profane pourrait croire qu'il s'agit de nouveaux domaines offrant des possibilités de placement. Comme il est question de sommes considérables dans le rapport, il faut que tous les faits soient exposés clairement.

26. La nature complexe du régime des pensions a provoqué une grande confusion et risque de créer une situation où l'Assemblée ne serait plus en mesure de prendre les décisions en toute connaissance de cause, ce qui serait manifestement peu souhaitable. Il faut aussi que les responsables s'efforcent de remédier à cet état de choses en établissant, pour la session suivante, des rapports qui soient clairs et précis.

27. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion), en réponse aux questions posées par la représentante de la Trinité-et-Tobago, rappelle, comme il l'a dit à la 64^{ème} séance, que les pourcentages ne constituent pas toujours le meilleur indicateur, surtout en ce qui concerne les placements à court terme. Si le Secrétariat a omis du rapport (A/C.5/34/30) des chiffres qui pourraient paraître utiles, c'est uniquement par souci de concision et non pour dissimuler quoi que ce soit. En 1970, 412 millions de dollars ont été investis aux Etats-Unis. Les 22 pays développés où la Caisse a fait des placements sont ceux dont les valeurs sont généralement cotées sur les marchés boursiers internationaux et européens.

28. Pour ce qui est des conseillers en matière de placements, s'il est vrai que les banques qui donnent des conseils ont des filiales dans le monde entier, elles

/...

(M. Debatin)

ont pour but de réaliser des opérations bancaires normales. La Caisse a besoin de faire appel à des experts hautement qualifiés en matière de placements à long terme qui puissent effectuer une analyse approfondie et donner des conseils en fonction de la conjoncture économique, de la politique économique des gouvernements, des perspectives d'expansion, etc. Ces connaissances spécialisées sont rares et très coûteuses; elles ne peuvent être obtenues de la façon suggérée par la représentante de la Trinité-et-Tobago.

29. Pour ce qui est des honoraires des conseillers, M. Debatin répète qu'ils sont aussi bas que possible. Il espère que les délégations feront confiance au Secrétaire général pour ce qui est des placements et tiendront compte des dimensions du problème et des exigences de la situation.

30. M. AKWEI (Président par intérim de la Commission de la fonction publique internationale) dit que la discussion dont a fait l'objet le traitement soumis à retenue pour pension a été instructive, et, dans l'ensemble, très constructive. Les observations qu'il se proposait de faire ne préjugent en rien toute déclaration écrite qu'il pourrait soumettre par la suite.

31. M. Akwei souligne que la CFPI n'a pas formulé de propositions au sujet du traitement soumis à retenue pour pension : elle n'a fait qu'indiquer les progrès qu'elle avait réalisés dans l'examen de cette question extrêmement complexe, délicate et névralgique. M. Akwei a pris note des nombreuses suggestions et recommandations présentées au cours du débat et les membres de la Cinquième Commission peuvent être sûrs qu'il les transmettra fidèlement à la CFPI.

32. De nombreuses délégations estiment que la CFPI devrait suivre une méthode dogmatique et qu'elle pourrait envisager d'imposer un plafond aux pensions, d'examiner la question de l'imposition des pensions et de rectifier les anomalies du système des indemnités de poste avant d'incorporer ce système dans une solution à long terme au problème du traitement soumis à retenue pour pension. On a également suggéré un système à deux niveaux et indiqué qu'il pourrait être préférable d'ajuster le système au lieu de le réviser totalement. De sérieux doutes ont été émis au sujet du principe du taux de remplacement du revenu et de son application pour déterminer le traitement soumis à retenue pour pension; il a également été suggéré de tenir compte des pensions versées aux fonctionnaires nationaux et d'abandonner la formule de la proportionalité ou d'en faire un principe d'équité universellement applicable.

33. M. Akwei comprend les observations formulées par le représentant de l'Australie sur les insuffisances du rapport de la CFPI et les accepte dans l'esprit dans lequel elles ont été faites. D'autres représentants ont manifestement trouvé ce rapport instructif, utile et correct pour ce qui est des analyses qui y sont présentées. Il ne faut pas oublier que la CFPI a longtemps essayé de résoudre le problème et elle est finalement parvenue à ramener à quatre propositions principales les 15 différentes propositions qu'elle avait reçues. Tous les faits, chiffres et graphiques sur lesquels elle a fondé ses conclusions sont présentés dans les annexes au rapport (A/34/30).

(M. Akwei)

34. D'aucuns ont exprimé l'opinion que le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) ne devrait jouer aucun rôle dans le calcul du traitement soumis à retenue pour pension. Or, il ressort des délibérations de la CFPI que ce système doit être pris en considération sous une forme ou une autre. Actuellement il prend la forme de l'indice MPIP. Les faits et les chiffres soumis à la CFPI démontrent à l'évidence qu'il existe des lacunes dans l'indice MPIP mais non dans le système des ajustements en tant que tels. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions est parvenu à la même conclusion. Les anomalies proviennent du calcul de la moyenne; les inégalités apparaissent lorsque l'on compare les rapports entre la pension et la rémunération nette dans les divers lieux d'affectation. En tout état de cause, la CFPI ne peut renoncer au système des indemnités de poste que l'Assemblée générale a approuvé sous forme de l'indice MPIP. Il est vrai, comme il est indiqué au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif (A/34/721) et comme l'a rappelé le représentant du Royaume-Uni, qu'en 1958 et en 1959 on considérait que le traitement soumis à retenue pour pension ne devrait pas inclure l'indemnité de poste. Toutefois, la situation a radicalement changé depuis, comme il est signalé au paragraphe 21 de ce rapport, et exclure l'indemnité de poste du calcul du traitement soumis à retenue pour pension ne ferait qu'aggraver les anomalies existantes. C'est pourquoi la CFPI préconise les options III et IV prévoyant un système global pour tenir compte de l'indemnité de poste en vue d'assurer l'équité.

35. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de ne pas appliquer trop strictement le principe Noblemaire de la rémunération totale. Toutefois la CFPI a été invitée à partir de l'hypothèse que la pension fait partie de la rémunération totale et il est un fait que la pension joue un grand rôle dans le choix d'un emploi. La CFPI a également pour instruction de comparer la rémunération des Nations Unies à celle de l'administration de référence; c'est la comparaison des rapports respectifs entre la pension et la rémunération totale aux Nations Unies et dans l'administration des Etats-Unis qui fait ressortir les différences entre les divers lieux d'affectation.

36. Pour ce qui est du choix d'une solution, si la majorité des membres de la CFPI ont exprimé une préférence pour les options III et IV, d'autres ne se prononcent pas encore, et les vues de la Cinquième Commission joueront certainement un rôle dans la décision finale.

37. Pour ce qui est des observations formulées par le représentant du Pakistan, M. Akwei pense qu'un examen des tableaux G et H de l'annexe IV au rapport de la CFPI (A/34/30) montre que le système contribue à corriger certaines des anomalies - par exemple, s'il n'y avait un "plancher", les fonctionnaires qui se retirent en Suisse seraient dans une situation beaucoup plus défavorisée - mais qu'il n'est pas équitable.

38. Nombre de délégations ont estimé que la réforme du système des ajustements doit précéder toute solution à long terme du problème du traitement soumis à retenue pour pension. Si la CFPI était priée de soumettre des recommandations sur le système des ajustements à la trente-cinquième session, il s'ensuivrait qu'elle ne pourrait mettre au point de propositions concernant une réforme à long terme du traitement soumis à retenue pour pension avant qu'une décision n'ait été prise sur la question. La CFPI attend des renseignements sur les incidences actuarielles

/...

(M. Akwei)

des options III et IV compte tenu du système des ajustements actuel. M. Akwei espère qu'au cours de leurs consultations, les membres de la Cinquième Commission s'efforceront de concilier les directives apparemment contradictoires qu'ils entendent donner à la CFPI.

39. M. GARRIDO (Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) signale que les questions qui appellent des décisions sont les mesures transitoires, une solution à long terme permettant de remédier aux anomalies dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires grâce à la restructuration du traitement soumis à retenue pour pension et les anomalies des statuts de la Caisse visant les pensions de retraite anticipée et de retraite différée.

40. Les mesures transitoires proposées par le Comité mixte ont été critiquées par certains orateurs et par le Comité consultatif, parce qu'elles préjugeraient l'issue d'études futures sur une solution à long terme et laisseraient en suspens le problème des droits acquis et des espérances à réaliser, de sorte qu'en fin de compte le coût de ces mesures pourrait être plus élevé que ce qui serait acceptable pour une année seulement. Le Comité mixte n'a aucunement l'intention d'introduire subrepticement un principe quelconque pour l'avenir et n'envisage pas que des droits créés par ces mesures pour 1980 puissent être reportés sur les années à venir. Le coût indiqué est le montant prévu par l'Actuaire-conseil pour cette année seulement. De même, la proposition tendant à maintenir la formule MPIP en 1980 n'est pas motivée par le désir d'empêcher toute réduction des pensions des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs partant à la retraite. Quoiqu'il en soit, comme les pensions sont fondées sur la moyenne de trois ans, l'effet d'un blocage en 1980 ne toucherait que les fonctionnaires qui prendraient leur retraite dans les trois années à venir et pourrait manifestement être rectifié, si nécessaire, par des mesures à long terme appliquées à compter de 1980. Les véritables raisons du Comité mixte sont clairement exposées dans son rapport (A/34/9). Il est difficile de concilier les vues de ceux qui ont rejeté toute amélioration du régime des pensions, mais n'ont aucun mal à appuyer le blocage de l'indice MPIP en 1980, qui aurait des répercussions si négatives sur le bilan actuariel de la Caisse. Le Comité consultatif a convenu avec le Comité mixte que l'indice MPIP ne devait pas être bloqué; la logique et l'équité veulent que la formule soit maintenue tant qu'aucune orientation ne se dessinera pas clairement en ce qui concerne l'avenir du traitement soumis à retenue pour pension. En l'occurrence, des demi-mesures sont bien pires que l'absence de mesures. Pour la stabilité financière de la Caisse, M. Garrido espère que l'accord ne se fera sur ce point, tout au moins.

41. Les mesures de rechange proposées par le Comité consultatif visent essentiellement les mêmes objectifs que la proposition du Comité mixte et devraient être sérieusement examinées si cette proposition se révèle inacceptable. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il n'a pas été suggéré d'appliquer les mesures transitoires aux fonctionnaires qui sont partis à la retraites avant 1980. Le Comité mixte a clairement indiqué dans son rapport qu'il déplorait ce fait mais, comme la CFPI et le Comité consultatif, il a jugé qu'il était techniquement impossible de trouver un moyen permettant d'adopter les dispositions voulues pour le moment. Toutefois, il est convaincu que la solution à long terme devra

/...

(M. Garrido)

s'appliquer aux fonctionnaires déjà à la retraite. Selon les besoins, des dispositions spéciales devraient également être prévues pour que les mêmes prestations soient versées aux fonctionnaires qui partent à la retraite avant 1980 ou au cours de cette année. Toutefois, il faudra beaucoup de temps et des calculs minutieux pour appliquer les nouvelles mesures à long terme. Ne rien accorder aux retraités qui ont cessé leurs fonctions en 1980 pour qu'ils aient le même traitement que ceux qui sont partis à la retraite avant cette date est un type d'égalité symbolisé par le cimetière et n'est guère approprié dans le cas des êtres vivants.

42. M. Garrido espère que la Cinquième Commission appuyera les propositions du Comité mixte tendant à supprimer les anomalies et les illogismes qui caractérisent les pensions de retraite anticipée et de retraite différée et souscrira à l'opinion commune du Comité consultatif et du Comité mixte sur les autres modifications à apporter aux statuts.

43. Le seul espoir de parvenir à une définition acceptable du traitement soumis à retenue pour pension en continuant de chercher une solution à long terme réside dans une coopération étroite entre le Comité mixte et la Commission de la fonction publique internationale. Le Comité mixte est disposé à apporter sa coopération, mais la mesure dans laquelle il peut offrir utilement ses connaissances et son expérience dépend pour une grande part du désir qu'ont ses interlocuteurs de les mettre à profit.

44. En ce qui concerne les observations sur la documentation, M. Garrido rappelle à la Cinquième Commission que le Comité mixte est un organe tripartite et que son rapport traduit les vues de tous les organes législatifs, administrations et personnels intéressés. Des délibérations, des études, des consultations, des avis d'experts et des renseignements considérables sont nécessaires et, à cet égard, le Comité mixte doit faire appel à l'Actuaire-conseil, au Comité d'actuaire, à son Comité permanent et aux comités locaux des pensions du personnel de toutes ses organisations affiliées. La documentation qui en résulte est volumineuse et de grands efforts ont été nécessaires pour en extraire la substance afin d'accélérer les travaux de la Cinquième Commission. Le Comité consultatif reçoit tous les renseignements supplémentaires qu'il peut souhaiter et rien n'empêche la Cinquième Commission d'obtenir un complément d'information, à condition de préciser ce dont elle a besoin. Jeter le doute sur la documentation que des représentants élus ont examinée et jugée convaincante n'est guère une manifestation de confiance.

45. M. Garrido demande instamment à la Cinquième Commission d'adopter le projet de résolution figurant dans le rapport du Comité mixte (A/34/9). Si l'on estime devoir réviser certaines des dispositions, il serait possible de les modifier comme le Comité consultatif le recommande dans la résolution qui figure dans le document A/34/721. Si la Commission adopte une autre solution, elle risque de mettre en cause le rôle de ses représentants au Comité mixte et au Comité consultatif dans le domaine des pensions.

La séance est levée à 13 h 5.